

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

N° 2014-10256/DENV

Nouméa, le 10 AVR. 2014

*Le Chef de service,*

à

Directrice de la direction diocésaine de l'église  
catholique (DDEC)  
BP P5  
98851 Nouméa Cédex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – ouvrage  
de traitement des eaux usées du collège 200 Conception, sur la commune du  
Mont-Dore

Référence : dossier de déclaration reçu le 12 mars 2014

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Madame la directrice,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration pour l'ouvrage de traitement des eaux  
usées du collège 200, sur la commune du Mont-Dore.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de  
l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est  
pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de trois mois en  
tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par  
classées à la direction de l'environnement  
tout renseignement complémentaire.

inspectrice des installations  
qui reste disponible pour

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération  
distinguée.

**Le chef de service de la prévention  
des pollutions et des risques**

**Maud PEIRANO**

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 28 mars 2014

DECLARATION DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES  
DU « COLLEGE 200 ET DU REFECTOIRE»

COMMUNE DU MONT-DORE

DEMANDEUR : DIRECTION DIOCESAINE DE L'EGLISE CATHOLIQUE (DDEC)

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 12 mars 2014, concernant la déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées du collège 200 et du réfectoire à la Conception, sur la commune du Mont-Dore.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

**Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du code de l'environnement de la province Sud.**

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

**En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de trois mois, son dossier en tenant compte des observations formulées.** Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

**I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration d'exploiter**

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Identification du demandeur	Complet
Localisation de l'installation	Incomplet
Nature et volume des activités	Incomplet
Pièces à fournir	Incomplet et irrégulier
Eléments techniques	Insuffisant

## **II - Résultats détaillés de l'examen du dossier**

### **> Localisation de l'installation**

Les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93) indiquées sont incorrectes. Il convient de corriger les données. Un extrait du plan cadastral sera joint au prochain dossier.

### **> Pièces à fournir**

Le RIDET joint au dossier de déclaration a plus de 6 mois. Pour les prochains dossiers, il est demandé de prendre en considération la date du document.

Le justificatif des pouvoirs du signataire n'est pas joint au dossier. Il convient de le fournir.

Sur le plan n°7, il convient d'apporter les modifications suivantes :

- le dimensionnement de l'ouvrage en équivalent -habitant (EH);
- la technologie de la station d'épuration (culture fixée) ;
- le moyen de lutte contre l'incendie pour le coffret électrique.

### **> Eléments techniques**

Aucun calcul de dimensionnement du flux à traiter n'est présenté permettant de justifier le choix de l'ouvrage de traitement des eaux usées. Il convient de transmettre une note de calculs déterminant les charges hydraulique et polluante liées à l'activité du collège ainsi que du réfectoire (demande déjà formulée dans un mail envoyé le 12/03/2014 suite à notre entrevue du même jour).

#### **Dossier technique de la station d'épuration Eloy Water**

##### **§2.1 Performances (page 3)**

Il convient de modifier la référence à l'arrêté du 22 juin 2007 qui concerne la métropole par la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Le §8.2 est répété dans le §8.3 (page 15).

Le complément d'informations sera transmis en un exemplaire papier et un exemplaire au format numérique.

**Le chef de service de la prévention  
des pollutions et des risques**

**Maud PEIRANO**

